

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle  
fixation des montants du revenu minimum garanti**

Par dépêche du 15 novembre 1996, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il résulte de l'exposé des motifs, le Gouvernement entend une nouvelle fois faire usage de la faculté prévue par le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 sur le revenu minimum garanti, à savoir de procéder à la majoration des barèmes du revenu minimum garanti (de 3,2% cette fois-ci) par la voie réglementaire, c'est-à-dire sans recours au législateur.

La majoration prévue est justifiée à l'exposé des motifs par le souci *"d'éviter que l'augmentation des pensions et rentes de 3,2% ... ainsi que le relèvement des taux du salaire social minimum (du même pourcentage) ... ne soit annihilée dans le chef des bénéficiaires du revenu minimum garanti qui disposent de revenus de remplacement ou de revenus professionnels"*.

L'idée fondamentale était donc celle de majorer les barèmes des personnes bénéficiaires d'un revenu quelconque, auxquelles est d'ailleurs consacrée la moitié de l'exposé des motifs. Une suite logique de l'augmentation générale des taux du RMG est cependant celle que l'on procède en même temps et automatiquement à une majoration des taux revenant aux personnes indigentes, c'est-à-dire celles qui ne disposent d'aucun revenu en dehors du RMG.

Les auteurs du projet sous avis sont conscients de ce "*phénomène secondaire*", pour lequel ils semblent d'ailleurs vouloir s'excuser, l'exposé des motifs affirmant que "*cette situation légale ... ne peut d'ailleurs pas être modifiée par un règlement grand-ducal*".

Quoi qu'il en soit, les calculs de quelques exemples concrets auquel la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est livrée fait apparaître que l'augmentation nette des ressources du bénéficiaire RMG ne disposant d'aucun revenu personnel sera supérieure à celle revenant à une personne disposant d'une rente.

Cet état des choses est dû au fait que le RMG, en tant qu'aide sociale, n'est pas imposé alors que les compléments dus aux bénéficiaires d'une pension sont, par le biais de la caisse de pension, pris en compte pour le calcul des cotisations et des impôts.

Les résultats sont différents s'il s'agit d'un couple: dans ce cas, l'augmentation nette sera en effet inférieure si les bénéficiaires ne disposent que du seul complément RMG et supérieure s'ils perçoivent encore d'autres revenus.

Ces exemples amènent la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à poser les questions de savoir s'il est vraiment indispensable de majorer les montants du RMG lors de chaque adaptation du salaire social minimum et/ou des rentes et pensions, et si les objectifs poursuivis ne peuvent pas être atteints d'une autre manière.

Ainsi, l'on pourrait par exemple songer à procéder sélectivement à l'augmentation de l'immunisation des revenus prévue à l'article 6, paragraphe (1), alinéa 4, de la loi sur le RMG, qui dispose que certains revenus ne sont pas comptés "*jusqu'à concurrence d'un cinquième du revenu global garanti au ménage par application de l'article 3, paragraphes (1) à (4)*".

En effet, cette façon de procéder permettrait de réserver le bénéfice des augmentations du salaire social minimum et/ou des rentes et pensions aux seules personnes qui en disposent effectivement et d'atteindre ainsi le but poursuivi selon l'exposé des motifs, à savoir "*éviter que l'augmentation des pensions et rentes ... ainsi que le relèvement des taux du salaire social minimum ... ne soient annihilés*".

*dans le chef des bénéficiaires du revenu minimum garanti", sans procéder par ailleurs à un relèvement généralisé des montants du RMG pour tous ses bénéficiaires, avec toutes les conséquences que cela comporte.*

Une telle mesure s'avère d'autant plus nécessaire que, selon les calculs effectués par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le salaire social minimum pour un travailleur marié devrait être de 57.889 francs au moins pour que le montant net en soit égal aux ressources procurées au même couple par le seul RMG!

Au regard de cet état des choses, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut s'empêcher de rappeler ce qu'elle avait déjà écrit à ce sujet dans son avis n° A-1291 du 11 novembre 1994 sur la même matière:

*"Affirmer dans ces circonstances, comme le font les auteurs du projet sous avis au premier alinéa de l'exposé des motifs, que 'les montants (du RMG) s'inscrivent de façon harmonieuse dans la hiérarchie des montants des autres prestations sociales existantes', revient à se moquer de tous ceux qui se tuent au travail pour un salaire social minimum inférieur au revenu minimum garanti accordé à d'autres. N'est-ce pas justement pour cette raison que le Grand-Duché de Luxembourg fait régulièrement l'objet de graves reproches et critiques à ce sujet de la part des autres Etats membres de l'Union Européenne, et dans lesquels les aides sociales sont - de loin - inférieures à ce que notre budget social est en mesure d'offrir?"*

*La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est assurément la dernière à vouloir critiquer que la communauté nationale, dans un esprit prononcé de solidarité sociale, vienne au secours des plus démunis. Elle ne peut que rappeler à ce sujet ce qu'elle a déjà écrit dans son avis A-1147 du 28 octobre 1992 sur le projet de réforme du RMG, à savoir qu'"elle approuve toutes les initiatives et réformes destinées à améliorer le sort de ceux qui en ont besoin".*

*En conséquence, elle n'entend pas s'opposer au projet sous avis, mais elle redemande au Gouvernement de faire procéder enfin à une analyse comparative en profondeur de toutes les*

*prestations sociales - qu'il qualifie d'une hiérarchie harmonieuse, ce qui n'est absolument pas le cas - et de tirer les conclusions qui s'imposent. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que ses nombreux avis en matière de réformes du salaire social minimum et du revenu minimum garanti pourraient lui servir de guide précieux pour mener à bien cette entreprise."*

En guise de conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite donc formellement le Gouvernement à procéder aux adaptations qui se recommandent, et ce dans le cadre du projet devant modifier la législation sur le RMG, actuellement également sur le chemin des instances.

Enfin, la Chambre donne à considérer que l'équité aurait commandé - dans un souci de politique de convergence bien comprise - de procéder avec effet au 1er janvier 1997 au relèvement du même ordre de grandeur, à savoir 3,2%, des allocations et autres prestations familiales, alors surtout que le Gouvernement prétend toujours, d'après le premier alinéa de l'exposé des motifs, vouloir veiller à l'organisation "*de façon harmonieuse (de) la hiérarchie des montants des autres prestations sociales existantes*".

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 décembre 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN